



**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC PARKING DE LA CATHEDRALE (AU NIVEAU DU BELVEDERE)**

RENOVATION TOITURE ANCIEN EVECHE

**STATIONNEMENT GRUE MOBILE ET MISE EN PLACE D'UNE ZONE D'ASSEMBLAGE (CHARPENTE)**

ENTREPRISE : BOURGEOIS

**AUTORISATION : DU LUNDI 15 AVRIL AU MERCREDI 17 AVRIL 2024**

**Le Maire de la ville d'Uzès,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 09/04/2024, présentée par la société BOURGEOIS (30 rue Barthélémy Contestin 30300 FOURQUES, 06 07 66 49 33) qui doit stationner une grue mobile dans le cadre des travaux de rénovation de la toiture de l'Ancien Evêché au niveau du Belvédère - parking de la Cathédrale

VU l'avis des Services Techniques,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux,

### ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Dans le cadre des travaux cités en objet le pétitionnaire a l'autorisation d'occuper le domaine public parking de la Cathédrale – au niveau du Belvédère – en y stationnant une grue mobile (levage prévu le 17/04) et en mettant en place une zone d'assemblage.
- ARTICLE 2 :** Par mesures de sécurité cette zone devra être fermée par des barrières de type Héras en fin de journée.
- ARTICLE 3 :** Ces dispositions sont applicables du lundi 15 au mercredi 17 avril 2024.
- ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des matériaux, décombres, terre, gravats, etc... ou tous produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents. La conduite des travaux devra maintenir l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances traversant le site des travaux. Toutes les surfaces tachées soit par des hydrocarbures soit par du ciment ou autres produits devront être nettoyées et éventuellement refaites aux frais de l'entreprise
- ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté. **Il est formellement interdit de faire des "gâchées" de ciment ou autre à même la chaussée ou le trottoir sans avoir pris de disposition de protection des revêtements en place.**
- ARTICLE 6 :** **Le présent arrêté doit être affiché en évidence derrière le parebrise de la grue.**
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.
- ARTICLE 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès, le 09 avril 2024

Le Maire,  
Jean-Luc Chappo

